



### INDICATEURS

Indice des prix à la consommation  
« tous ménages » (tabac compris)  
septembre 2018 : 103.56

Taux de l'intérêt légal  
2<sup>ème</sup> semestre 2018  
Créances des personnes physiques  
n'agissant pas pour des besoins  
professionnels : 3.60 %  
Autres cas : 0.88 %

Smic horaire  
1<sup>er</sup> janvier 2018 : 9.88 €

Indice de référence des loyers  
3<sup>ème</sup> trimestre 2018 : 128.45

Taux de rémunération Livret A  
1<sup>er</sup> août 2016 : 0.75 %

## Le CITE et l'éco-PTZ prolongés en 2019 !

Dans le cadre du projet de Loi de Finances 2019, il est prévu une prorogation du crédit d'impôt transition énergétique (CITE) et du crédit d'impôt éco-prêt à taux zéro (Eco-PTZ).

**PROROGATION DU CITE** (art. 57 du projet de loi - CGI. art. 200 quater)

Le crédit d'impôt en faveur des travaux de rénovation énergétique des logements, qui devait prendre fin au 31 décembre 2018 (et être remplacé par une prime), serait prorogé jusqu'au 31 décembre 2019. Les modalités du crédit d'impôt en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2018 demeurent quant à elles inchangées.

Un amendement au projet de loi devrait être déposé par le ministre de la Transition écologique, François de Rugy, pour réintégrer les fenêtres dans le périmètre du crédit d'impôt transition énergétique (CITE).

**PROROGATION DU CRÉDIT D'IMPÔT ÉCO-PTZ** (art. 58 du projet de loi - CGI. art. 244 quater U)

L'avance remboursable sans intérêt destinée au financement de travaux de rénovation :

- serait prorogée jusqu'au 31 décembre 2021,
- la condition de bouquet de travaux serait supprimée,
- les travaux devront porter sur des logements achevés depuis plus de 2 ans (à l'identique du CITE) et non plus sur des logements achevés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1990 en métropole ou 1<sup>er</sup> mai 2020 pour les DOM,
- les travaux éligibles seraient étendus aux travaux d'isolation des planchers bas (déjà inclus dans le CITE),
- les conditions d'octroi d'un éco-PTZ pour le financement des travaux en copropriété seraient simplifiées.

Ces dispositions seraient applicables aux offres d'avances émises à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019.

# L'assurance vie, comment s'y retrouver ?

Clause bénéficiaire, succession, divorce, enfant mineur, handicap, représentation... autant de paramètres qui sont sources d'incompréhension et d'erreurs entraînant dans certains cas la nullité du contrat et dans d'autres le non-respect de la volonté du souscripteur.

## Mon enfant mineur peut-il souscrire une Assurance Vie ?

Oui mais **avec le consentement des représentants légaux**. Ce sont les parents qui signeront le contrat.

**Attention !** Le mineur ne pourra cependant pas désigner de bénéficiaire. Le capital reviendra automatiquement à ses héritiers légaux.

## Un majeur protégé peut-il souscrire lui-même un contrat ?

Cela dépend du **type de protection**.

- Sous sauvegarde de justice, le majeur protégé peut souscrire seul un contrat d'assurance vie et désigner librement son/ses bénéficiaires.
- Sous curatelle, il pourra souscrire seul ou avec l'assistance de son curateur (en fonction des dispositions prises par le juge des tutelles : curatelle simple ou curatelle renforcée). Il devra, par contre, obligatoirement être assisté de son curateur pour désigner ou modifier le bénéficiaire (code des assurances).
- Sous tutelle, il ne peut ni souscrire de contrat, ni désigner ou modifier la clause bénéficiaire. C'est le tuteur qui est habilité à souscrire le contrat pour le compte du majeur sous tutelle. En présence d'une désignation des bénéficiaires autre que les héritiers légaux de l'assuré, il convient de vérifier que l'ordonnance rendue par le juge des tutelles ou la délibération rendue par le conseil de famille l'autorise.

## Le divorce annule-t-il le statut de bénéficiaire de l'ex-conjoint ?

Cela dépend de la façon dont celui-ci a été mentionné :

- Si vous l'avez mentionné nominativement (nom et prénom) dans la clause bénéficiaire, il percevra les capitaux.
- Si vous avez mentionné "mon conjoint", ce sera le conjoint au moment du décès qui percevra les capitaux.

Dans l'absolu **préférez la formule : " mon conjoint non séparé de corps ou à la condition qu'une procédure de divorce ne soit pas en cours "** et donc évitez de mentionner les noms et prénoms du conjoint.

## Il existe des contrats spécifiques pour les bénéficiaires en situation de handicap.

**Le contrat rente-survie**, souscrit par les parents prévoit, au décès du parent assuré, le versement d'un capital ou d'une [Ces informations et bien d'autres peuvent être consultées sur www.cerfrance.fr](http://www.cerfrance.fr)

rente viagère au profit de leur enfant handicapé.

**Le contrat d'épargne-handicap** peut être souscrit par une personne qui doit être invalide au moment de sa souscription. Le souscripteur aura droit à une réduction d'impôt sous condition et au versement d'une rente-viagère ou d'un capital si son infirmité l'empêche d'avoir une activité professionnelle.

## La clause bénéficiaire : faut-il se contenter de la clause standard ?

Généralement les assureurs proposent de désigner les bénéficiaires aux moyens de formulaires proposant quelques types de clauses dites "standard". **Préférez le "sur-mesure"**.

- Les clauses "à options" ou "à tiroirs" permettent de **donner au bénéficiaire de premier rang les moyens de faire des choix en fonction de ses besoins**. La clause pourra prévoir par exemple que le conjoint, bénéficiaire de premier rang, aura la possibilité d'accepter la totalité, la moitié ou le quart du capital dû par l'assureur et de désigner ses enfants comme bénéficiaires de la fraction non acceptée par le conjoint.
- La clause démembrée permettra de **désigner pour un même capital, un bénéficiaire en usufruit et l'autre (ou les autres) en nue-propriété**. Cette clause est généralement utilisée pour assurer la protection du conjoint ou du partenaire (PACS) tout en assurant la transmission aux enfants. Cette clause sera le plus souvent rédigée par voie testamentaire.

Retrouvez la suite de l'article sur <https://www.cerfrance.fr/news/lassurance-vie-complice-de-sy-retrouver>

## Nouveaux noms des carburants !

Une directive européenne prévoit l'harmonisation des noms des carburants en Europe. Ce nouvel étiquetage permet aux automobilistes européens de savoir **quel est le carburant compatible pour leur voiture dans tous les États membres** :

- l'essence sera représentée avec un E inscrit dans un cercle
- le gazole sera représenté par un B ou XTL dans un carré
- les carburants gazeux, comme le GPL, seront représentés dans un losange

